

tantielle pour que cet avis fût donné à présent. Lors de l'amalgamation des compagnies en mai ou juin 1873, la compagnie anglo-américaine distribua des actions conformément à l'arrangement arrêté entre les compagnies amalgamées, mais il y avait la somme de £135,000 sterling en chiffres ronds de réserve, et qui ne serait distribué que dans le cas seulement où le gouvernement de Terre-Neuve n'assumerait pas les lignes, sous l'acte, le ou avant le 1er jour de mai 1875, de sorte que le gouvernement de l'Île, à un intérêt de se servir du droit de préemption pour terminer le monopole à présent. Et les principaux intéressés, CYRUS FIELD surtout, qui croit avoir conduit l'opposition faite à cet acte a son intérêt direct de désirer la continuation du monopole parce que les £135,000 ne seraient pas distribués, si l'Île prend l'affaire en mains comme il comprend que c'est arrivé. Il est préparé à donner de plus amples explications sur cette mesure si elles sont désirées. Le bill maintenant devant la Chambre est exactement semblable à celui présenté à la dernière session, avec cette différence d'un proviso, à la section 15 et aux sous-sections 16 et 17. La section 17 pourvoit seulement à ce que tous droits acquis que cette compagnie peut posséder sur l'Île du Prince-Edouard devront être réservés, et les deux autres sections sont seulement que pour rendre le bill plus complet en pourvoyant à ce qui peut arriver en certaines circonstances.

L'HON. J. H. CAMERON demande quelle serait la position, en supposant que le droit de préemption ne serait pas exercé, mais un arrêt absolu sur le monopole.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne comprends pas exactement mon honorable ami. Veut-il parler de notre position où de la position de la compagnie.

L'HON. J. H. CAMERON.—Mon honorable ami dit, l'opinion des officiers en loi de la Couronne est que certaines matières seulement peuvent être estimées en dommages, d'autres parties sont d'opinions que d'autres choses bien différentes peuvent être estimées en dommages, mais ce que je désire comprendre, est, en supposant que le droit de préemption ne serait pas exercé, mais que toute l'affaire prit fin, que

le câble serait inutile. Est-ce que le dommage seul serait à être estimé comme l'a dit mon honorable ami, ou bien a-t-il des vues sur le sujet ?

L'HON. M. MACKENZIE.—Il a une opinion bien arrêtée sur le sujet. C'est qu'ils n'ont rien à faire avec la question du dommage, cela ne les concerne pas; ce qui les concerne c'est ceci. Font-ils du dommage à quelques parties qui ont des droits à quelque chose de leurs mains ? Est-ce que la compagnie possède quelques privilèges légaux, équitables, dans les limites de la Puissance du Canada que le gouvernement est tenu de considérer ? Il ne pense pas qu'elle en ait. Mais, dans tous les cas en supposant que quelqu'un ait à payer une compensation, cette compensation ne peut s'étendre qu'aux droits acquis sous l'acte de 1854, la chose lui paraît parfaitement claire en autant qu'il soit possible à un laïque de se former une opinion sur le sujet. Sans doute, il donne son opinion avec beaucoup de déférence, et sur un pareil sujet, il peut se faire qu'elle ne vaille pas grand chose, mais l'opinion des officiers en loi de la Couronne d'Angleterre, vaut beaucoup, de même que l'opinion de l'honorable membre opposé, un avocat distingué du pays, mais dans une pareille affaire, il était tenu en autant que les opinions légales avaient du poids de se guider sur l'opinion des officiers en loi de la Couronne. Il n'a pas admis que cette affaire nous concerne au-delà de ce qu'il était nécessaire de faire une bonne exposition de toute l'affaire à la Chambre en introduisant ce bill. Cette compagnie prétend que parce qu'elle a joui de pratiquer le monopole pendant vingt années, elle devrait avoir la permission d'en jouir à l'avenir. C'est une prétention que le gouvernement ne peut pas admettre, elle est basé sur rien de légal ni d'équitable. La compagnie a été notifiée d'une manière pratique par le gouvernement colonial en 1857 que rien dans la direction d'un monopole ne pouvait être permis par le gouvernement impérial, quand même la législature provinciale serait disposée à la sanctionner.

L'HON. J. H. CAMERON.—Approuve la proposition d'envoyer le bill au comité des chemins de fer où toutes les parties intéressés pourront être entendues. Le chef du gouvernement a très-